

**LANGUEDOC
ROUSSILLON ENROBES**

**DOSSIER DE DEMANDE
D'ENREGISTREMENT**
*PJ n°4 – Compatibilité des activités projetées avec
les prescriptions d'urbanisme en vigueur*

**Commune de Saturargues
(34)**

**DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT D'UNE INSTALLATION
CLASSEE**

Régularisation des activités

LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES

Version 1 – Mars 2023

sur la commune de Saturargues (34)

Étape 3 :

DESCRIPTION DU PROJET

**Pièce jointe n°4 : compatibilité des activités
projetées avec les documents d'urbanisme**

<p align="center">LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</p>	<p align="center">DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°4 – Compatibilité des activités projetées avec les prescriptions d'urbanisme en vigueur</i></p>	<p align="center">Commune de Saturargues (34)</p>
---	--	--

1. Le site

Le site se trouve dans la région Occitanie, dans le département de l'Hérault (34), sur la commune de Saturargues, sur le même site que la carrière LRM.

L'extrait de la carte IGN au 1/25 000^{ème} en **pièce jointe n°1** rappelle l'implantation du site.

L'emprise du projet, d'une superficie totale d'environ 36 000 m², est aménagée sur les parcelles cadastrales (totalement ou pour partie) n°109, 122, 123, 124, 126, 179, 180, 206, 207, 222, 223, 224, 225, 285, 287, 288, 289, 356 et 358 section B de la commune de Saturargues.

Les coordonnées Lambert 2 étendu du projet (prises au centre du site) sont les suivantes :

- X : 744,56 km
- Y : 1 857,52 km

Le propriétaire du terrain est la société LANGUEDOC ROUSSILLON MATERIAUX.

L'environnement immédiat du site est représenté sur la **pièce jointe n°2**.

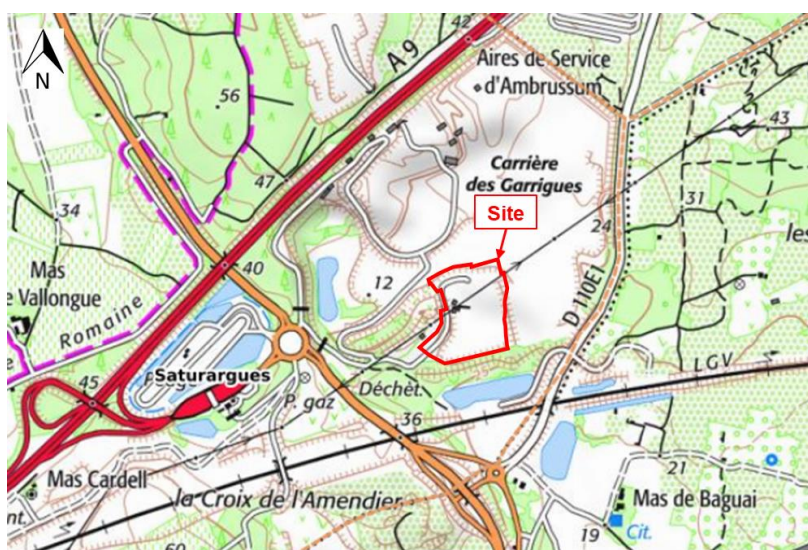
L'habitation la plus proche est située à environ 340 m au Sud-Est du site.

Une aire accueillant des caravanes et mobiles-homes est située à 320 m au Sud du site.

Le centre-ville de Saturargues se situe à 2 km au Nord-Ouest du site.

Le premier Etablissement Recevant du Public (ERP) se trouve à environ 170 m à l'Ouest du site, il s'agit de la déchetterie de Saturargues.

Le site est implanté au Sud de l'autoroute A9, au Nord de la ligne à grande vitesse Nîmes-Montpellier et à l'Est de la route D34 (cf. figure suivante).



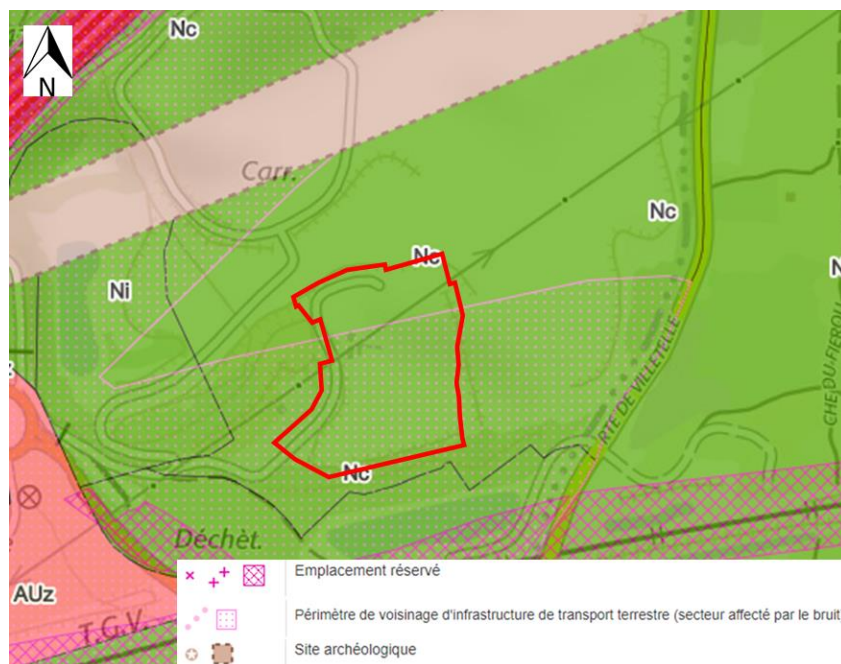
Source : Géoportail

L'accès au site s'effectue depuis la RD 34, via la route Combe Blanche. Le site peut être accessible également depuis l'autoroute A9, via la sortie n°27, qui dessert directement la RD 34.

2. Plan Local d'Urbanisme

La commune de Saturargues dispose d'un Plan Local d'Urbanisme (PLU), approuvé le 25 janvier 2010. La deuxième modification du PLU, prescrite le 28 octobre 2019, a été approuvée le 16 décembre 2020.


Au regard du plan de zonage du PLU de Saturargues (cf. figure ci-dessous), le site se trouve en zone Nc. Le règlement de cette zone est disponible en **Annexe 1**.






Source : PLU Saturargues

Le zonage Nc du PLU de Saturargues correspond à la carrière, zone destinée à accueillir des activités touristiques et ludiques, après la fin de l'exploitation de celle-ci.



Le tableau suivant présente les principales prescriptions du PLU de Saturargues pour la zone Nc :

Articles	Principales exigences du règlement – Zone Nc	Conformité du projet
Article N 1	<p><u>Occupations et utilisations du sol interdites :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Les constructions à usage d'habitation ; - Les constructions à usage industriel ; - Les constructions à usage agricole ou d'exploitation forestière ; - Les constructions à usage artisanal ; - Les constructions à usage de bureaux ; - Les constructions à usage commercial ; - Les constructions à usage d'hébergement hôtelier ; - Les entrepôts ; - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, autres que celles mentionnées à l'article N2 ; - Les campings et les terrains de caravanning ; - Les parcs résidentiels de loisirs ; - Le stationnement de caravanes ; - Les dépôts de véhicules. 	 <p>Le site est existant et se situe sur le site de la carrière LRM. L'activité est autorisée par l'article N 2 suivant.</p>




LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°4 – Compatibilité des activités projetées avec les prescriptions d'urbanisme en vigueur</i>	Commune de Saturargues (34)
---	---	--

Articles	Principales exigences du règlement – Zone Nc	Conformité du projet
Article N 2	<p><u>Occupations et utilisations du sol admises à des conditions particulières :</u></p> <p><i>Dans l'ensemble de la zone, y compris dans les secteurs Nc et NI :</i></p> <p>Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes à condition d'être compatibles avec la protection de la nature, des sites et des paysages, et sous réserve d'être subordonnées à des mesures spéciales d'aménagement, d'exploitation et d'isolement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée, - Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (électricité, assainissement, eau potable, eaux pluviales...), - Les constructions et installations à conditions qu'elles soient nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des infrastructures ferroviaires, - Les travaux visant à l'entretien et a réfection des bâtiments existants à condition qu'ils ne permettent pas d'extension. <p><i>De plus, dans les secteurs Nc et NI :</i></p> <p>Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes à condition d'être respectueuses de l'environnement, d'avoir une intégration paysagère optimale, et sous réserve d'être subordonnées à des mesures spéciales d'aménagement, d'exploitation et d'isolement :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de la carrière. 	 <p>Le site est existant et se situe sur le site de la carrière LRM. Le site comprend une centrale d'enrobage (autorisée), une installation de broyage/concassage temporaire et une station de transit de matériaux inertes.</p> <p>L'activité est liée au fonctionnement et à l'exploitation de la carrière.</p>
Article N 3	<p><u>Accès et voirie :</u></p> <p>Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin ou de toute autre servitude éventuellement établie par application de l'article 682 du code civil.</p> <p>Les accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.</p> <p>Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et aménagés de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation publique automobile, cycliste et piétonnière.</p> <p>Le nombre des accès sur la voie publique peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.</p>	 <p>Le site est existant et se situe sur le site de la carrière LRM.</p> <p>Une voirie est existante et dessert le site depuis la RD 34.</p>
Article N 4	<p><u>Desserte par les réseaux :</u></p> <p><i>Eau</i></p> <p>Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable existant, par une conduite aux caractéristiques suffisantes et munie d'un dispositif anti-retour. Les branchements au réseau seront réalisés conformément au règlement du Service des Eaux..</p>	 <p>Le site n'est pas raccordé au réseau public de distribution d'eau potable. Un forage est présent sur le site afin d'alimenter les installations du site.</p>

LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°4 – Compatibilité des activités projetées avec les prescriptions d'urbanisme en vigueur</i>	Commune de Saturargues (34)
---	---	--

Articles	Principales exigences du règlement – Zone Nc	Conformité du projet
	<p>En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage ou d'un forage particulier pourra être exceptionnellement autorisé, conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas où cette adduction autonome ne serait pas réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue.</p> <p>Assainissement Toute construction ou installation nouvelle générant des eaux usées doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau d'assainissement en respectant ses caractéristiques. A défaut de réseau public, les eaux usées seront dirigées sur des dispositifs autonomes d'assainissement établis conformément à la réglementation en vigueur et comportant notamment une installation de pré traitement (fosse septique ou micro station d'épuration) ainsi qu'une installation de traitement (réseau d'épandage ou filière reconstituée suivant la nature du sol).</p> <p>Eaux pluviales L'évacuation des eaux pluviales se fera conformément aux dispositions du Schéma Directeur des Eaux Pluviales (annexé au dossier de PLU – pièce 5.3). Les eaux pluviales provenant des toitures et surfaces imperméabilisées doivent être prioritairement infiltrées sur la parcelle et tout projet devra préciser comment les eaux excédentaires seront traitées et stockées avant rejet sur le domaine public.</p>	<p>Les eaux usées, exclusivement de type sanitaire, sont stockées dans une cuve et pompées et éliminées par un prestataire agréé.</p> <p>Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures avant d'être rejetées dans le fossé situé au Nord du site. Les eaux pluviales du site qui ne sont pas polluées s'infiltrent à la parcelle ou gravitent jusqu'au fossé au Nord.</p>
Article N 5	<p><u>Caractéristique des terrains :</u> Contraintes techniques relatives à la réalisation d'un Assainissement Non Collectif (ANC) : Dans le cas où un captage particulier en eau potable serait également réalisé, la superficie du terrain devra être alors suffisante pour permettre l'implantation d'un Assainissement Non Collectif (ANC) et assurer la protection du captage. Le règlement sanitaire et départemental impose dans ce cas un minimum de 4000 m² de terrain.</p>	 <p>Les eaux usées sanitaires sont stockées dans une cuve étanche et éliminées par un prestataire agréé.</p>
Article N 6	<p><u>Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques :</u> Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale : - à 15 mètres par rapport à la limite du domaine public, - à 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD 34.</p> <p>Au titre du L. 111-1-4 du Code de l'Urbanisme En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations doivent être implantées au-delà des marges de recul suivantes : - 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A9. Cette disposition ne s'applique pas : - aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;</p>	 <p>Il n'y a pas de construction sur le site.</p> <p>La limite du site est située à plus de 130 m de l'axe de la RD 34 et à plus de 380 m de l'axe de l'autoroute A9.</p>

LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°4 – Compatibilité des activités projetées avec les prescriptions d'urbanisme en vigueur</i>	Commune de Saturargues (34)
---	---	--

Articles	Principales exigences du règlement – Zone Nc	Conformité du projet
	- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; -aux bâtiments d'exploitation agricole ; - aux réseaux d'intérêt public. Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.	
Article N 7	<u>Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives :</u> Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 4 mètres par rapport aux limites séparatives.	 Il n'y a pas de construction sur le site. Les installations de la centrale sont implantées à plus de 4 mètres des limites séparatives.
Article N 8	<u>Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété :</u> Non réglementé.	/
Article N 9	<u>Emprise au sol :</u> Non réglementé.	/
Article N 10	<u>Hauteur maximum des constructions :</u> Non réglementé.	/
Article N 11	<u>Aspect extérieur :</u> Les constructions ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains. Les matériaux et installations liés à la production d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques...) sont autorisés, sous réserve qu'ils soient intégrés au volume de la toiture des constructions.	 Le site est existant et implanté au sein de la carrière LRM. Le terrain et les installations sont aménagés et maintenus propres et entretenus, y compris les stockages de granulats. Il n'y a pas de bâtiment sur le site. Le site est situé entre l'A9, la RD 34 et la LGV Nîmes-Montpellier.
Article N 12	<u>Stationnement :</u> Non réglementé.	/
Article N 13	<u>Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés :</u> <i>Obligation de planter</i> Les implantations des constructions doivent maintenues ou remplacées par des essences locales. Les espaces libres de toute construction seront maintenus ou aménagés en espaces de pleine terre plantés, les surfaces dévolues aux accès et stationnements n'entrent pas en compte dans ces espaces libres. <i>Espaces boisés classés</i> Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme En l'occurrence, les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés. <i>Eléments identifiés</i> Les ensembles arborés localisés aux documents graphiques, au titre de l'article L.123-1-7°, doivent être conservés. Toutefois, les coupes et abattages peuvent	 Le site est implanté au sein de la carrière LRM. Le site n'est pas situé dans un espace boisé classé, ni dans un ensemble arborés.

LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°4 – Compatibilité des activités projetées avec les prescriptions d'urbanisme en vigueur</i>	Commune de Saturargues (34)
---	---	--

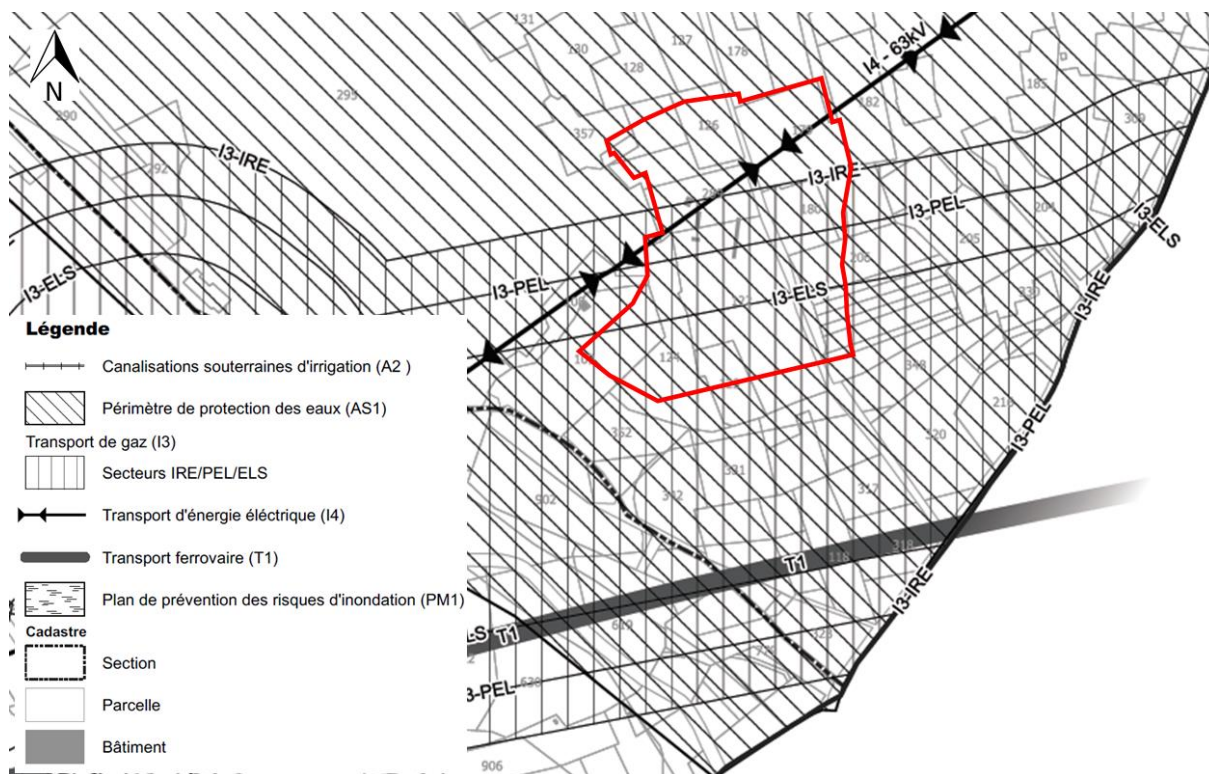
Articles	Principales exigences du règlement – Zone Nc	Conformité du projet
	être réalisés dans la mesure où ils seraient remplacés par des essences équivalentes.	
Article N 14	Coefficient d'occupation du sol : Non réglementé.	/

Les activités de Languedoc Roussillon Enrobés (LRE) sont compatibles avec le règlement de la zone Nc du PLU de la commune de Saturargues.

3. Servitudes d'Utilité Publique

D'après le plan des servitudes d'utilité publique de la commune de Saturargues (cf. figure suivante), le site est concerné par les servitudes suivantes :

- I4 : Transport d'énergie électrique,
- AS1 : Périmètre de protection des eaux,
- I3 : Transport de gaz.



Les prescriptions liées aux servitudes sont les suivantes :

- I4 : Transport d'énergie électrique. Le site est concerné par la présence de la ligne électrique à haute tension LIT 63 kV Lunel-Viel-Vestric. Les contraintes relatives à cette servitude sont :
 - Le propriétaire s'engage à ne faire aucune plantation, aucune culture et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages ou à la sécurité.
 - Il pourra toutefois :

<p align="center">LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</p>	<p align="center">DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°4 – Compatibilité des activités projetées avec les prescriptions d'urbanisme en vigueur</i></p>	<p align="center">Commune de Saturargues (34)</p>
---	--	--

- Elever des constructions à condition de respecter entre lesdites constructions et les conducteurs d'électricité les distances minimales de protection prescrites par les règlements en vigueur ;
- Planter des arbres de part et d'autre de la nappe des conducteurs, à condition que le sommet d'un arbre, supposé tomber perpendiculairement sur cette nappe de conducteurs, reste toujours, au cours de la chute, à une distance de sécurité des conducteurs les plus proches.
- En cas de travaux particuliers du propriétaire à l'intérieur du plan de zonage des ouvrages électriques déposé par RTE, le propriétaire devra remplir une déclaration de projet de travaux. L'entreprise missionnée pour réaliser les travaux ne pourra les engager qu'après réception du récépissé de la DICT.

- AS1 : Périmètre de protection du captage « champ captant du Moulin d'Aimargues ». D'après l'arrêté préfectoral du 19 septembre 2011 portant déclaration d'utilité publique ce captage, le site de LRE se trouve dans le périmètre de protection éloignée du captage. Ce périmètre correspond à une zone sensible dans laquelle l'impact des installations présentant des risques pour la qualité des eaux souterraines doit être examiné avec un soin particulier. Les prescriptions suivantes ont été établies :

- Les autorités chargées d'instruire les dossiers relatifs aux projets de constructions, installations, activités ou travaux, imposeront aux pétitionnaires toutes mesures visant à éviter les dépôts, écoulements et rejets, directs ou indirects, dans le sous-sol ou le réseau hydrographique, de tous produits et matières susceptibles de porter atteinte à la qualité des eaux souterraines de la nappe des cailloutis (MAUGUIE-Vistrenque),
- Dans leur dossier de déclaration ou leur demande d'autorisation, les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prendront spécialement en compte le risque de pollution susmentionné. A ce titre, elles pourront être soumises à des prescriptions spécifiques visant à satisfaire les exigences énoncées dans le précédent paragraphe.

- I3 : Transport de gaz. D'après le gestionnaire de la canalisation de gaz GRTgaz, le site est situé à proximité de l'artère du Languedoc (cf. **Annexe 2**). En cas de travaux prévus à proximité de la canalisation de gaz, tout projet devra respecter les dispositions suivantes :

- L'accessibilité des ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux,
- Tout travail de terrassement au droit des ouvrages ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz,
- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances – Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux »,
- Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour travaux, les ouvrages de transport doivent être protégés mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs,
- Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus des ouvrages sont à proscrire,
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire,
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz,

LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES	DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°4 – Compatibilité des activités projetées avec les prescriptions d'urbanisme en vigueur</i>	Commune de Saturargues (34)
---	---	--

- Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des ouvrages (bord de fouille).

Le site est existant. Aucun travaux d'aménagement n'est prévu sur le site. Il n'y aura pas de construction, ni d'excavation sur le site. De plus, le site n'est pas de nature à rejeter des effluents directement dans le milieu naturel.

4. Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT)

Créé par la loi du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) est un document d'urbanisme destiné à organiser le développement durable d'un territoire, en cohérence avec d'autres références comme les Plans Locaux d'Urbanisme.

La commune de Saturargues fait partie de la Communauté de communes Pays de Lunel. Le SCoT du Pays de Lunel est actuellement en cours de révision.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD), débattu par le conseil de Communauté en février 2021, permettrait au Pays de Lunel de contribuer à décliner localement les orientations portées par le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET).

Trois ambitions semblent ressortir des débats :

- Ambition 1 : Assurer un développement vertueux et valoriser les ressources,
- Ambition 2 : Promouvoir un territoire solidaire,
- Ambition 3 : Développer un espace de vie attractif dans le système métropolitain languedocien.

Lorsque le SCOT du Pays de Lunel sera approuvé, LRE en respectera les orientations.

5. Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

La Loi NOTRE (loi n°2015-991 du 7 août 2015) crée l'obligation pour les régions de produire un nouveau schéma de planification, dénommé SRADDET (Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires) qui fusionnera plusieurs schémas existants (notamment SRCE, SRCAE, ...).

Le SRADDET est une démarche qui se veut participative et qui doit trouver un relais opérationnel auprès des acteurs du territoire, des porteurs de projet et d'actions de planification.

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) de la région Occitanie a été arrêté en Assemblée plénière du 19 décembre 2019.

La stratégie du SRADDET Occitanie se décline en objectifs généraux :

- **Objectif général 1** : Favoriser le développement et la promotion sociale
- **Objectif général 2** : Concilier développement et excellence environnementale

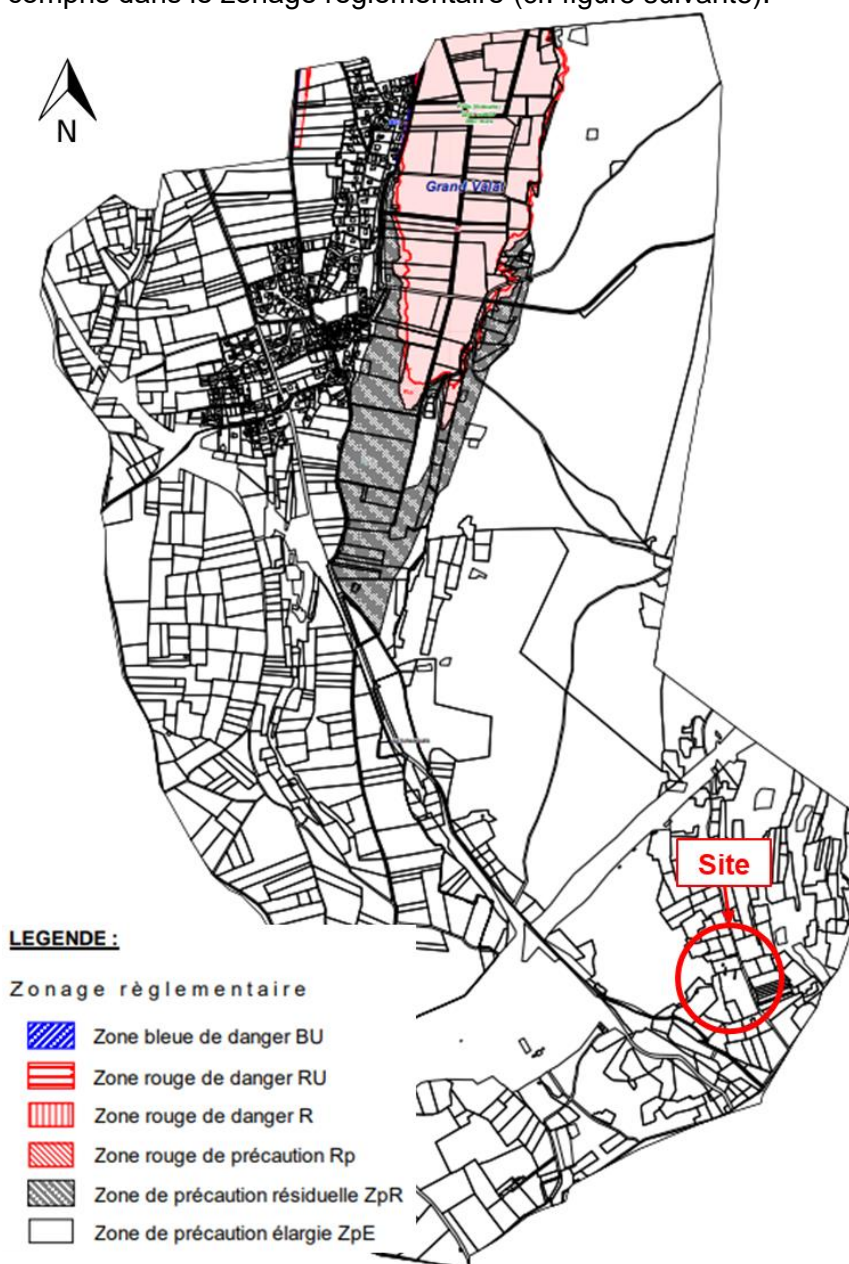
- **Objectif général 3** : Devenir une Région à Energie Positive

LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES permet de générer des emplois sur la commune de Saturargues et les communes alentours. Toutes les mesures sont mises en place afin de réduire les impacts et les risques du site pour son environnement.

Les activités de LRE sont compatibles avec le SRADET Occitanie.

6. Plan de Prévention du Risque Inondation

D'après le DDRM de l'Hérault, la commune de Saturargues est concernée par le plan de prévention du risque inondation (PPRI) du bassin versant du moyen Vidourle. En revanche, le site n'est pas compris dans le zonage réglementaire (cf. figure suivante).



Source : PLU Saturargues

<p>LANGUEDOC ROUSSILLON ENROBES</p>	<p>DOSSIER DE DEMANDE D'ENREGISTREMENT <i>PJ n°4 – Compatibilité des activités projetées avec les prescriptions d'urbanisme en vigueur</i></p>	<p>Commune de Saturargues (34)</p>
--	---	---

D'après l'outil du BRGM, Géorisques, le site est implanté dans une zone sujette aux inondations de cave et à proximité d'une zone potentiellement sujette aux débordements de nappe (cf. figure suivante).



Source : Géorisques

Le site est existant. Il n'est pas prévu d'excavation ou de travaux nécessitant des déblais.

Pièce jointe n°4 – Annexe 1

Plan Local d'Urbanisme de Saturargues – Règlement



Commune de Saturargues

2EME MODIFICATION DU PLU

Document approuvé le 16/12/2020

2- Règlement modifié

2ème Modification	28 octobre 2019			16 décembre 2020
1ère Modification	26 août 2012			8 février 2013
Révision Simplifiée				24 novembre 2011
Elaboration				25 janvier 2010
Procédure	Prescription	Arrêt	Publication	Approbation



Zones du Plan Local d'Urbanisme

Zones	Vocation
Zones urbaines	
Ua	Centre-bourg (habitat ancien dense et continu)
Ud	Secteurs périphériques (habitat avec densité plus faible)
Uda	Secteur destiné à accueillir de l'habitat plus dense, ainsi que des équipements publics
Ud1	Secteur à vocation d'habitat et de tertiaire
Ue	Secteur dédié aux activités sportives et de loisirs
Ux	Domaine autoroutier concédé destiné à accueillir les activités nécessaires à l'exploitation et à l'entretien de l'autoroute
Zones à urbaniser	
AUa	Secteur d'urbanisation future destiné à accueillir de l'habitat, des équipements publics et des activités tertiaires (bureaux)
AUz	Secteur d'urbanisation future destiné à accueillir des activités économiques, ainsi que des activités liées à l'exploitation de l'autoroute
2AU	Secteur d'urbanisation future conditionné à la réalisation d'une opération d'ensemble
Zones agricoles	
A	Secteurs dédiés aux activités et aux espaces agricoles
Aeq	Secteur destiné à l'implantation d'équipements légers à vocation de loisirs (plaine des jeux) .
Zones naturelles	
N	Espaces naturels et forestiers
Nc	Carrière
NI	Espace inclus dans l'emprise de l'actuelle carrière, dans lequel les aménagements et installations légères sportives et de loisirs sont autorisés

TITRE IV. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES NATURELLES ET FORESTIERES

Chapitre unique. Dispositions applicables à la zone N

Caractère de la zone :

La zone N, qu'il convient de protéger, couvre les grands espaces naturels (garrigues et bois) du territoire communal. Cette zone est soumise à la protection des eaux souterraines.

Par ailleurs, la zone N correspond également :

- le secteur Nc de la carrière, destiné à accueillir des activités touristiques et ludiques, après la fin de l'exploitation de celle-ci.
- le secteur NI, également dans l'emprise de l'actuelle carrière, dans lequel sont autorisées les installations légères et démontables liées à des équipements sportifs et de loisirs de plein air ainsi qu'aux activités de découverte de la nature pouvant s'insérer sans dommage dans l'environnement.

La zone N est en partie concernée par les dispositions du Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI). Les dispositions du PPRI (zonage et règlement annexés au dossier de PLU - pièce 5.7) s'imposent au PLU et priment sur le présent règlement.

La zone N est en tout ou partie concernée par le risque retrait-gonflement des argiles. La carte d'aléa, ainsi que les dispositions préventives et constructives associées à ce risque sont annexées au présent règlement (annexe 2).

La zone N et le secteur NI est en partie concernée par le périmètre de protection éloignée du forage de Restinclières destinée à l'alimentation en eau potable de la commune de Lunel.

Section I : Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

Article N 1 : Occupations et utilisations du sol interdites

Sont interdites les occupations et utilisations du sol suivantes :

- Les constructions à usage d'habitation ;
- Les constructions à usage industriel ;
- Les constructions à usage agricole ou d'exploitation forestière ;
- Les constructions à usage artisanal ;
- Les constructions à usage de bureaux ;
- Les constructions à usage commercial ;
- Les constructions à usage d'hébergement hôtelier ;
- Les entrepôts ;
- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement soumises à autorisation, autres que celles-mentionnées à l'article N2 ;
- Les campings et les terrains de caravaning
- Les parcs résidentiels de loisirs ;
- Le stationnement de caravanes ;
- Les dépôts de véhicules.

Article N 2 : Occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières

Dans l'ensemble de la zone, y compris dans les secteurs Nc et NI :

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes à condition d'être compatibles avec la protection de la nature, des sites et des paysages, et sous réserve d'être subordonnées à des mesures spéciales d'aménagement, d'exploitation et d'isolement :

- Les affouillements et exhaussements du sol à condition qu'ils soient liés à une occupation ou utilisation du sol autorisée.
- Les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (électricité, assainissement, eau potable, eaux pluviales, ...).
- Les constructions et installations à conditions qu'elles soient nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation des infrastructures ferroviaires.
- Les travaux visant à l'entretien et la réfection des bâtiments existants à condition qu'ils ne permettent pas d'extension.

De plus, dans les secteurs Nc et NI :

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes à condition d'être respectueuses de l'environnement, d'avoir une intégration paysagère optimale, et sous réserve d'être subordonnées à des mesures spéciales d'aménagement, d'exploitation et d'isolement :

- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, les constructions et installations à condition qu'elles soient nécessaires au fonctionnement et à l'exploitation de la carrière.

De plus, dans le secteur NI :

Sont admises les occupations et utilisations du sol suivantes à condition d'être compatibles avec la protection de la nature, des sites et des paysages, et sous réserve d'être subordonnées à des mesures spéciales d'aménagement, d'exploitation et d'isolement :

- les installations légères et démontables liées à des équipements sportifs et de loisirs de plein air ainsi qu'aux activités de découverte de la nature sous réserve qu'elles s'insèrent sans dommage dans l'environnement et qu'elles soient liées à la vocation de loisirs de la zone.

Conditions générales

Toutes occupations ou utilisations du sol dans les parties de la zone identifiées comme inondables par le Plan de Prévention du Risque Inondation (PPRI – annexé au dossier de PLU – pièce 5.7), doivent avant tout respecter les dispositions de celui-ci.

Section II : Conditions de l'occupation du sol

Article N 3 : Accès et voirie

Pour être constructible, une unité foncière doit avoir accès à une voie publique ou privée, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un passage aménagé sur fond voisin ou de toute autre servitude éventuellement établie par application de l'article 682 du code civil.

Les accès et voiries doivent répondre aux normes minimales en vigueur concernant l'approche des moyens de défense contre l'incendie et de protection civile ainsi que la circulation des véhicules des services publics.

Les accès doivent être adaptés à la nature et à l'importance des usages qu'ils supportent et des opérations qu'ils desservent et aménagés de façon à apporter la moindre gêne et le moindre risque pour la circulation publique automobile, cycliste et piétonnière.

Le nombre des accès sur la voie publique peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, les constructions peuvent être autorisées sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

Article N 4 : Desserte par les réseaux

I - EAU

Toute construction doit être raccordée au réseau public de distribution d'eau potable existant, par une conduite aux caractéristiques suffisantes et munie d'un dispositif anti-retour. Les branchements au réseau seront réalisés conformément au règlement du Service des Eaux..

En l'absence d'une distribution publique d'eau potable, l'alimentation personnelle d'une famille à partir d'un captage ou d'un forage particulier pourra être exceptionnellement autorisé, conformément à la réglementation en vigueur. Dans le cas où cette adduction autonome ne serait pas réservée à l'usage personnel d'une famille, une autorisation préfectorale pour l'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine devra être préalablement obtenue.

II – ASSAINISSEMENT

Toute construction ou installation nouvelle générant des eaux usées doit être raccordée par des canalisations souterraines au réseau d'assainissement en respectant ses caractéristiques.

A défaut de réseau public, les eaux usées seront dirigées sur des dispositifs autonomes d'assainissement établis conformément à la réglementation en vigueur et comportant notamment une installation de pré traitement (fosse septique ou micro station d'épuration) ainsi qu'une installation de traitement (réseau d'épandage ou filière reconstituée suivant la nature du sol).

III – EAUX PLUVIALES

L'évacuation des eaux pluviales se fera conformément aux dispositions du Schéma Directeur des Eaux Pluviales (annexé au dossier de PLU – pièce 5.3).

Les eaux pluviales provenant des toitures et surfaces imperméabilisées doivent être prioritairement infiltrées sur la parcelle et tout projet devra préciser comment les eaux excédentaires seront traitées et stockées avant rejet sur le domaine public.

Article N 5 : Caractéristiques des terrains

Contraintes techniques relatives à la réalisation d'un Assainissement Non Collectif (ANC) :

Dans le cas où un captage particulier en eau potable serait également réalisé, la superficie du terrain devra être alors suffisante pour permettre l'implantation d'un Assainissement Non Collectif (ANC) et assurer la protection du captage. Le règlement sanitaire et départemental impose dans ce cas un minimum de 4000 m² de terrain.

Article N 6 : Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale :

- à 15 mètres par rapport à la limite du domaine public.
- à 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD 34.

Au titre du L.111-1-4 du Code de l'Urbanisme

En dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations doivent être implantées au-delà des marges de recul suivantes :

- 100 mètres de part et d'autre de l'axe de l'autoroute A9.

Cette disposition ne s'applique pas :

- aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Elle ne s'applique pas non plus à l'adaptation, au changement de destination, à la réfection ou à l'extension de constructions existantes.

Article N 7 : Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives

Les constructions doivent être implantées à une distance au moins égale à 4 mètres par rapport aux limites séparatives.

Article N 8 : Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété

Non réglementé.

Article N 9 : Emprise au sol

Non réglementé.

Article N 10 : Hauteur maximale des constructions

Non réglementé.

Article N 11 : Aspect extérieur

Les constructions ne devront pas porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, ainsi qu'aux sites et aux paysages naturels ou urbains.

Les matériaux et installations liés à la production d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques...) sont autorisés, sous réserve qu'ils soient intégrés au volume de la toiture des constructions.

Article N 12 : Stationnement

Non réglementé.

Article N 13 : Espaces libres et plantations - Espaces boisés classés

I - Obligation de planter

Les implantations des constructions doivent maintenues ou remplacées par des essences locales.

Les espaces libres de toute construction seront maintenus ou aménagés en espaces de pleine terre plantés, les surfaces dévolues aux accès et stationnements n'entrent pas en compte dans ces espaces libres.

II - Espaces boisés classés

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L. 130-1 du code de l'urbanisme

En l'occurrence, les demandes de défrichements sont irrecevables dans les espaces boisés classés.

III - Eléments identifiés

Les ensembles arborés localisés aux documents graphiques, au titre de l'article L.123-1-7°, doivent être conservés. Toutefois, les coupes et abattages peuvent être réalisés dans la mesure où ils seraient remplacés par des essences équivalentes.

Section III : Possibilités maximales d'occupation du sol

Article N 14 : Coefficient d'occupation du sol

Non réglementé.

Pièce jointe n°4 – Annexe 2

Servitude I3 – Transport de gaz

Direction des Opérations
Pôle Exploitation Rhône-Méditerranée
Département Maintenance Données et Travaux Tiers
10 rue Pierre Semard
CS 50329 - 69363 LYON CEDEX 07
Téléphone +33(0)4 78 65 59 59
www.grtgaz.com

BUREAU D'ETUDES EVOLUTYS
À l'attention de madame Marie GRANGER
434 RUE ETIENNE LENOIR
30900 NÎMES

VOS RÉF. Renseignement servitude I3 "Transport de gaz" -Saturargues (34)
NOS RÉF. P2021-004288
INTERLOCUTEUR Nicolas ALLOUCHE – tél : 04.78.65.59.45
OBJET Demande d'informations GRTgaz
Projet de régularisation d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) : centrale d'enrobage à chaud et stockages de granulats
Parcelles B 109, 122, 179, 180 et 181 - 34400 SATURARGUES

Lyon, le 16 juin 2021

Madame,

Nous accusons réception de votre demande citée en objet reçue par nos services en date du 19/05/2021.

Les parcelles indiquées sont situées à proximité de l'ouvrage de transport de gaz naturel suivant, pour lequel sont instituées des servitudes d'utilité publique (SUP) de maîtrise de l'urbanisation, prises en application des articles L.555-16 et R.555-30 du code de l'environnement :

Canalisation	DN	PMS (bar)	Largeur SUP (1) (m)
ARTERE DU LANGUEDOC	400	67.7	150

(1) *Bande située de part et d'autre des ouvrages, associée à la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation prise en application du code de l'environnement (article R.555-30).*

La présence de nos ouvrages nécessite des précautions particulières en matière d'urbanisme de manière à limiter l'exposition des riverains aux risques qu'ils peuvent occasionner.

1. Contraintes liées à l'urbanisation

Les parcelles déclarées dans votre demande sont situées à 20 mètres environ de notre ouvrage. Le terrain concerné est donc impacté par la servitude d'utilité publique de maîtrise de l'urbanisation du phénomène dangereux de référence majorant (cf. tableau ci-dessus).

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En tant que gestionnaire de réseau de transport de gaz naturel soucieux de sécurité, GRTgaz se doit de rappeler l'existence de ce risque et ne souhaite pas voir augmenter la densité de population dans les SUP de ses ouvrages.

Par ailleurs, en cas de travaux prévus du côté de notre canalisation, tout projet sur ce terrain devra respecter les dispositions suivantes :

- L'accessibilité de nos ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux ;
- Tout travail de terrassement au droit de nos ouvrages ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz,
- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » ;
- Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour travaux, les ouvrages de transport doivent être protégés mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs ;
- Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus des ouvrages sont à proscrire ;
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire ;
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz ;
- Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des ouvrages (bord de fouille).

Vous trouverez jointes au courrier les recommandations techniques applicables à respecter pour les projets d'aménagements.

2. Contraintes liées à la sécurité industrielle

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, **notamment dans l'Étude de Dangers s'il y est soumis, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions** afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

En application du point 2 de l'article 10 de l'arrêté du 5 mars 2014, nous avons en tant que transporteur la responsabilité d'inciter à la vigilance en matière d'implantation de matières à risque à proximité de nos ouvrages, notamment celles présentant des risques toxiques, d'incendie ou d'explosion.

Pour information, la distance minimale de sécurité correspondant à la distance des effets dominos (flux du 8 kW/m² à 120 secondes) est la suivante :

Canalisation	DN	PMS (bar)	Distance des effets dominos (m)
ARTERE DU LANGUEDOC	150	67,7	130

GRTgaz se tient à votre disposition pour vous fournir les éléments utiles en cas de besoin. À ce titre, nous vous invitons à nous fournir d'avantage d'éléments sur votre projet de régularisation ICPE.

3. Localisation et suite du projet

Tout projet sur ce terrain, et notamment lors d'une demande d'autorisation d'urbanisme, devra prendre en compte les éléments de ce courrier.

Nos représentants du site d'Aimargues (☎ 06.74.89.14.74) se tiennent à la disposition du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre afin d'effectuer à titre gracieux le repérage de nos ouvrages sur le terrain et la matérialisation de la servitude forte et prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité de nos ouvrages lors de la réalisation des travaux.

Vous trouverez joint au présent courrier un plan donnant la position approximative de notre ouvrage.

4. Rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

Par ailleurs, le code de l'environnement (Livre V– Titre V– Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, **de consulter le « Guichet Unique des réseaux » www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.**

Conformément à l'article R. 554-26 du Code de l'environnement, lorsqu'il résulte de la consultation du guichet unique qu'une canalisation de transport de gaz est concernée et se trouve dans l'emprise des travaux projetés, ces derniers ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Madame, l'expression de nos salutations distinguées.

AC. LASCAUX
Responsable équipe appui

P.J. : - Recommandations techniques applicables pour les projets d'aménagements ou de travaux à proximité de nos ouvrages de transport de gaz naturel.

- Plan de situation approximative de notre ouvrage.

Date d'édition
16/06/2021

Urbanisme

Réseau GRTgaz

- - En construction
- Réseau en service
- == Réseau accessoire

Réseau hors service

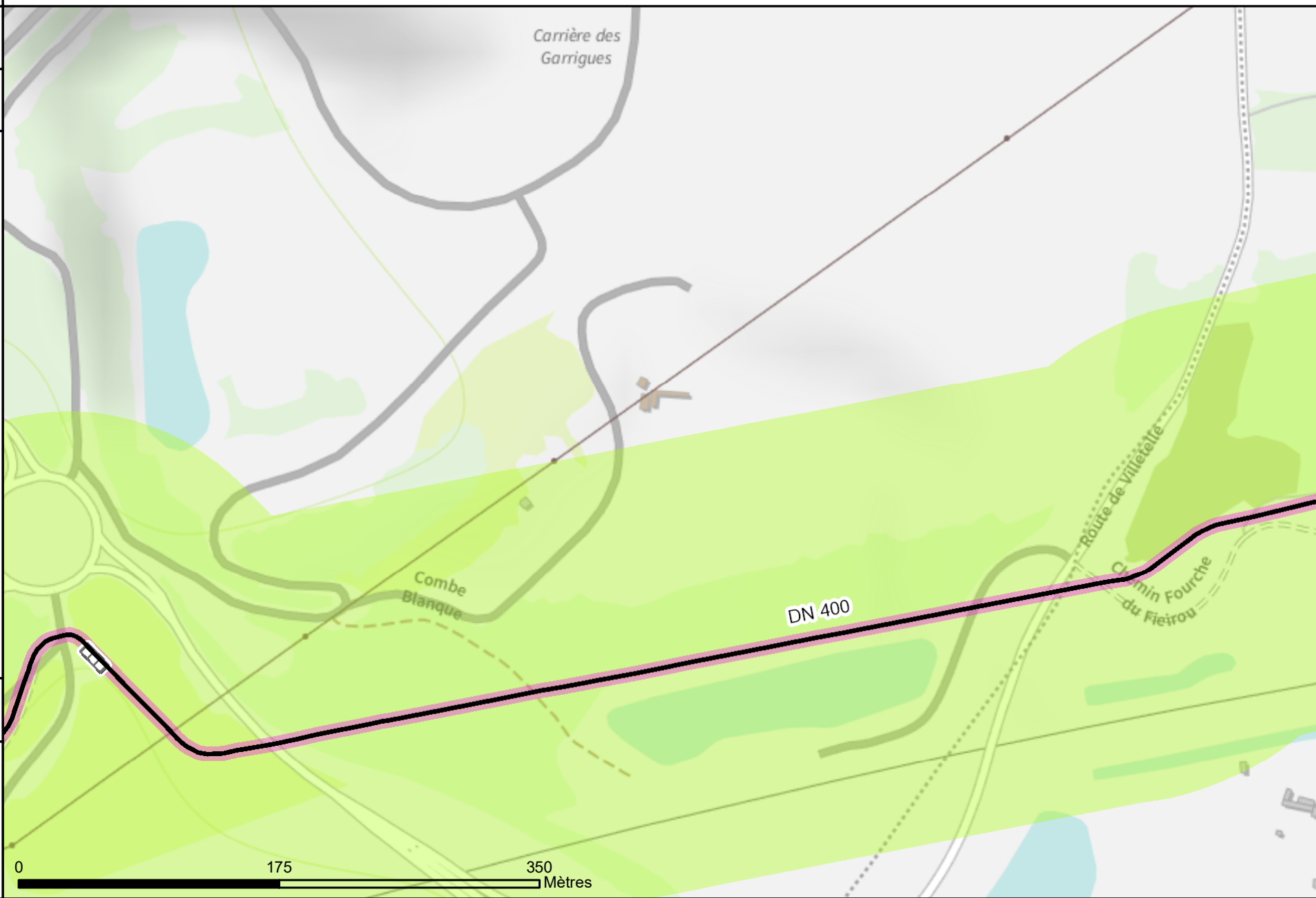
- + Réseau hors service

DN : Diamètre Nominal de la canalisation

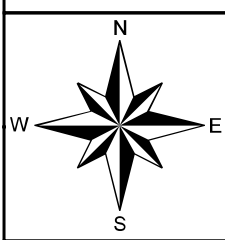
Sectionnement

Installations GRTgaz

- Projet de SUP 2 (=SUP3)
- Projet de SUP 1

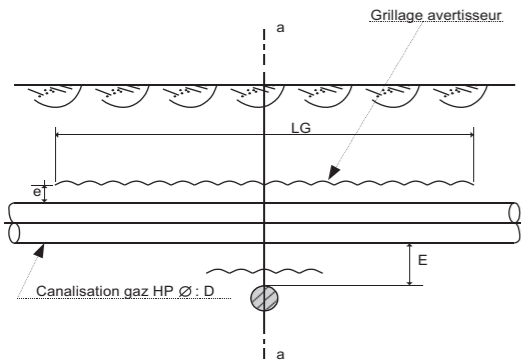


RGF 1993 Lambert 93

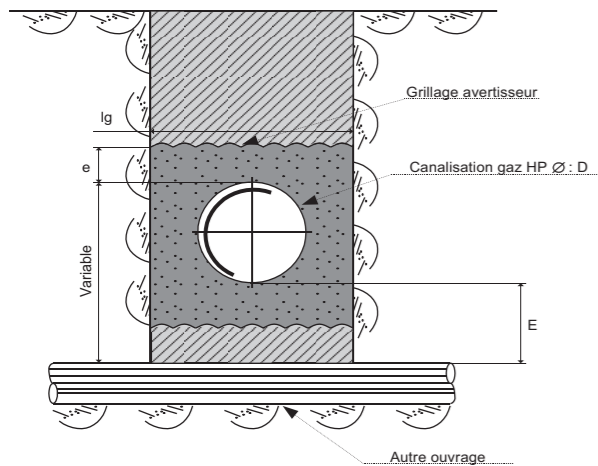


Code de l'environnement art. L.555-16 et R.555-30, code de l'urbanisme art. R.431-16 : les constructions et/ou aménagements en matière d'urbanisme dans les bandes de servitude d'utilité publique des ouvrages GRTgaz sont réglementés. Merci de vous rapprocher de nos services pour les modalités techniques et réglementaires associées à nos ouvrages pour l'implantation et la maîtrise de l'urbanisme.

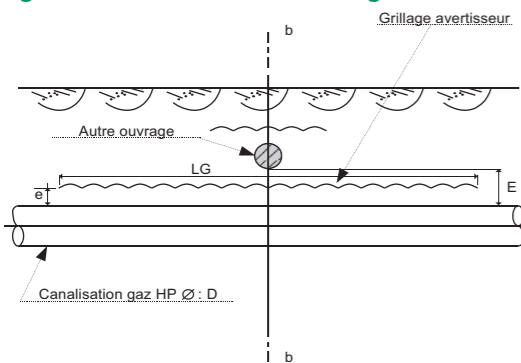
Passage en dessous du réseau GRTgaz



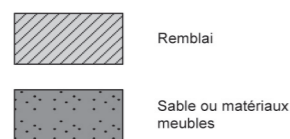
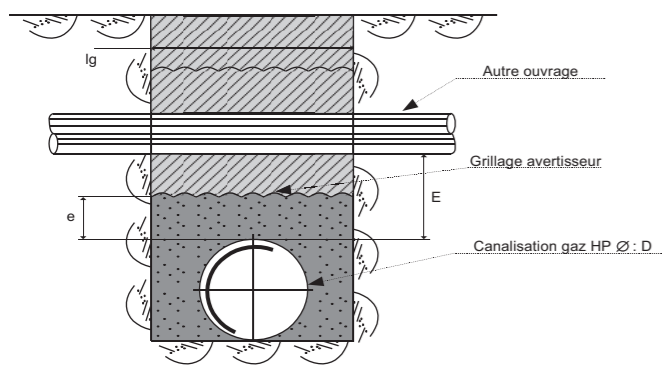
Coupe a-a



Passage en dessus du réseau GRTgaz



Coupe b-b



PRÉCONISATIONS À RESPECTER LORS DU CROISEMENT D'UNE CONDUITE DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL PAR UN AUTRE OUVRAGE (CONDUITE, DRAIN, CÂBLE)

	Valeur minimale (m) à respecter
E	Distance entre les génératrices de la canalisation et de l'autre ouvrage (cette distance est portée à 0,5 m mini dans le cas de câbles électriques) 0,4
e	Distance mini entre la génératrice supérieure de la canalisation et le grillage avertisseur 0,3
LG	Longueur du grillage avertisseur Suivant l'environnement local
lg	Largeur du grillage avertisseur D + 0,4

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.



www.grtgaz.com



Connecter les énergies d'avenir



RECOMMANDATIONS TECHNIQUES APPLICABLES POUR LES PROJETS D'AMÉNAGEMENTS OU DE TRAVAUX A PROXIMITÉ DES OUVRAGES DE TRANSPORT DE GAZ NATUREL

AVERTISSEMENT

Les dispositions contenues dans le présent document constituent des recommandations qui ne présentent aucun caractère exhaustif et qui ne sauraient de quelque manière que ce soit se substituer aux obligations (réglementaires, techniques ou contractuelles) de toute personne physique ou morale qui projette des travaux à proximité d'un **ouvrage de transport de gaz naturel**. Les différentes recommandations indiquées dans ce document sont cumulatives.

1. INTRODUCTION

Le **transport du gaz naturel à haute pression** est essentiellement effectué par des canalisations en acier enterrées, recouvertes extérieurement d'un revêtement et comportant des installations annexes, des points singuliers souterrains, aériens ou subaquatiques.

L'accrochage de l'une de ces canalisations ou installations peut avoir des conséquences particulièrement graves pour les personnes et entraîner par ailleurs l'arrêt de l'alimentation des communes et des clients industriels desservis par ces ouvrages.

2. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION RELATIVE À LA MAÎTRISE DE L'URBANISATION

À chaque ouvrage de transport de gaz naturel sont associées des Servitudes d'Utilité Publique (SUP) d'effets pour la maîtrise de l'urbanisation correspondant à des zones de dangers au sein desquelles des limitations et interdictions existent en terme d'urbanisation.

En particulier, des interdictions d'implantation des ERP (Établissement Recevant du Public) existent dans ces bandes d'effets.

Pour tout projet d'urbanisation ou d'aménagement, le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz afin de soumettre l'analyse de compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage de transport de gaz naturel concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

3. INFORMATION DE GRTgaz SUR LES PROJETS DE TRAVAUX ET D'AMÉNAGEMENT

Il est souhaitable, dans un but d'efficacité et parce que les impacts sur les ouvrages de transport peuvent être importants, que GRTgaz soit informé de la nature des aménagements ou des travaux projetés **le plus tôt possible**, voire au premier stade de l'élaboration du projet. Toute modification apportée au projet par le maître d'ouvrage doit être communiquée à GRTgaz.



POUR VOS DÉCLARATIONS DE PROJETS ET DE TRAVAUX

Les coordonnées de GRTgaz sont fournies lors de la consultation du site du Guichet Unique :



Document GRTgaz / Janvier 2020

4. RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

4.1 DÉCLARATIONS PRÉALABLES AUX PROJETS DE TRAVAUX ET AUX TRAVAUX

Le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT). Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, lorsqu'un réseau de GRTgaz est concerné, **les travaux ne doivent en aucun cas être entrepris avant la réponse de GRTgaz à la DICT et la réunion sur site obligatoire**. Pour plus d'informations, www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

4.2 GUIDE TECHNIQUE RELATIF AUX TRAVAUX À PROXIMITÉ DES RÉSEAUX

L'article R. 554-29 du Code de l'environnement prévoit l'existence d'un guide élaboré par les professionnels concernés pour préciser les recommandations et prescriptions techniques à appliquer à proximité des ouvrages en service, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Ces recommandations et prescriptions doivent assurer la conservation et la continuité de service des ouvrages, ainsi que la sauvegarde de la sécurité des personnes et des biens et la protection de l'environnement.

Ce guide à usage obligatoire est un catalogue de recommandations et de prescriptions techniques accessible sur le site du Guichet Unique des réseaux. www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr

5. RECOMMANDATIONS GÉNÉRALES POUR LES PROJETS DE TRAVAUX DE TIERS

Les canalisations établies en domaine privé font l'objet de conventions de servitude non aedificandi et non sylvandi régissant la nature des travaux pouvant y être effectués. D'une manière générale, ces conventions créent une bande de servitude d'implantation de largeur variable pouvant atteindre 20 mètres où seuls les murs de moins de 0,4 mètres de hauteur et de profondeur, ainsi que la plantation d'arbres ou d'arbustes dont la taille adulte reste inférieure à 2,7 mètres et dont les racines descendent à moins de 0,6 mètres de profondeur, sont autorisés. Même provisoires, les modifications de profil du terrain, constructions, stockages ainsi que la pose de réseaux en parallèle à notre ouvrage dans cette bande de servitude sont interdits. En domaine public, les plantations d'arbres doivent être réalisées conformément à la norme NF-P98-332 et soumises à l'approbation de GRTgaz.

5.1 RECOMMANDATIONS POUR LA CONCEPTION

a) Lignes, câbles électriques ou postes de transformation de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle au tracé d'un ouvrage de transport de gaz naturel.

Une étude globale électrique prenant en compte les éléments suivants, doit être présentée à GRTgaz.

➔ Proximité d'installations de tension supérieure à 50 kV : contrainte d'induction

Le projet doit respecter les réglementations, normes et règles de l'art en vigueur et plus particulièrement la norme NF-EN-50443 concernant les effets des perturbations électromagnétiques causées par les systèmes de traction électrique et/ou les réseaux électriques H.T. en courant alternatif.

Dans le cas de présence de lignes ou câbles électriques de tension supérieure ou égale à 50 kV en parallèle à nos ouvrages, un calcul de montée en tension par induction doit être réalisé en fonctionnement normal et en condition de défaut et soumis à GRTgaz pour approbation.

Ainsi, il n'est pas admis que la canalisation soit soumise à une tension alternative induite en régime permanent supérieure à 15 V (selon recommandations de la norme NF-EN 15280). La valeur limite de tension due à l'interférence en régime de défaut ne doit pas dépasser 2000 V (valeur efficace) en tout point du système de canalisation et 650 V au niveau des parties normalement accessibles au toucher (robinets...)

➔ Proximité de pylônes électriques de tension supérieure à 50 kV : contrainte de conduction

Les distances minimales à respecter sont les suivantes :

Tension nominale de la ligne (kV)	Distance minimale à respecter entre la canalisation et le pied de pylône pour une résistivité de sol $\leq 1000 \Omega.m$	
	sans câble de garde	avec câble de garde
63	100	10
90	100	10
225	100	40
400	100	40

Si ces distances ne peuvent être respectées ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 $\Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

➔ Ligne électrique en surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface

Le surplomb d'installations de transport de gaz naturel de surface est interdit. La distance minimale à respecter entre ces installations gazières et une ligne électrique est soumise à l'approbation de GRTgaz.

➔ Poste de transformation électrique de tension supérieure ou égale à 50 kV

La canalisation doit être située à l'extérieur de la sphère d'équipotentialité à 2 kV autour du poste de transformation en cas de défaut, les accessoires associés (robinets...) à l'extérieur de la sphère 650 V.

➔ Prises de terre pour câbles enterrés de tension électrique supérieure ou égale à 50 kV

La distance minimale entre les boîtes de jonction équipées de prises de terre et nos ouvrages est de 20 mètres. Si cette distance ne peut être respectée ou si la résistivité du sol est supérieure aux 1000 $\Omega.m$ une étude spécifique doit être systématiquement menée et soumise à l'approbation de GRTgaz.

b) Prise de terre des lignes électriques, BT et HTA, ou paratonnerre.

La distance minimale entre un ouvrage et l'extrémité la plus proche d'une quelconque ligne de terre d'installation électrique ou d'un paratonnerre est de 5 mètres.

c) Mines, carrières, extraction de matériaux.

La définition du périmètre d'exploitation de ces installations doit prendre en compte l'existence des ouvrages de transport de gaz naturel ainsi que l'influence des éventuels mouvements du sol sur ces derniers.

Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de cinquante mètres du périmètre d'exploitation. Par ailleurs, une distance minimale par rapport à l'ouvrage de transport de gaz naturel est à respecter et l'utilisation d'explosifs est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

Des dispositifs de suivi des déplacements du sol et des contraintes mécaniques s'exerçant sur la canalisation peuvent être demandés par GRTgaz. La circulation des engins est traitée selon les dispositions prévues au paragraphe 5.3.

d) Voies ferrées : trains, tramways...

L'implantation éventuelle de voies ferrées au-dessus d'une canalisation existante n'est pas admise sans la prise en compte des efforts mécaniques supplémentaires induits sur la canalisation. Une étude spécifique doit être fournie à GRTgaz par le maître d'ouvrage.

Dans le cas de voies électrifiées ou l'électrification de voies existantes, l'influence éventuelle de l'électrification sur le fonctionnement des dispositifs de protection contre la corrosion des canalisations doit être examinée conjointement.

e) Routes, autoroutes, creusements, constructions d'ouvrages d'art et de bâtiments...

En complément du respect des bandes de servitude associées à ses canalisations, les ouvrages de transport de gaz naturel de GRTgaz sont soumis à des dispositions réglementaires qui associent notamment les caractéristiques mécaniques des ouvrages (nuance d'acier, épaisseur) au degré d'urbanisation et au caractère de l'environnement (domaine public national, établissement recevant du public, installations classées pour la protection de l'environnement... [voir également paragraphe 2]).

Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet d'aménagement avec l'ouvrage concerné. Les délais nécessaires pour réaliser la mise en conformité éventuelle des ouvrages de transport de gaz naturel avec l'évolution projetée de l'urbanisation ou de l'environnement sont à prendre en compte par le maître d'ouvrage dans la planification de son projet.

Les frais correspondants font l'objet d'une convention préalable financière et technique entre les parties. Dans le cas de fouilles, terrassements ou sondages de profondeurs supérieures à 3 m à proximité de la canalisation, le maître d'ouvrage doit pouvoir fournir une étude garantissant la stabilité du terrain.

L'utilisation d'explosifs ou d'autres techniques génératrices de vibrations est soumise aux dispositions du paragraphe 5.4.

f) Stations service, ICPE, installations à risque d'incendie, d'explosion, d'inflammation...

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

De plus, dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Étude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

g) Éoliennes.

La distance minimale à respecter entre nos ouvrages et une éolienne doit être supérieure ou égale à 2 fois le cumul de la hauteur du mât, augmentée de la longueur de la pale montée sur le rotor. Si ces distances ne peuvent être respectées, le maître d'ouvrage devra se rapprocher de GRTgaz pour juger de la compatibilité de son projet avec les ouvrages concernés.

h) Implantations de grue à tour ou mobile (ou autre structure présentant des risques de renversement ou de chutes de masse accrochée).

Une distance minimale est recommandée entre les installations gazières et les installations citées. Cette distance est soumise à l'approbation de GRTgaz.

i) Fossés - drainages.

La profondeur minimale d'enfouissement des canalisations doit toujours être conforme à la réglementation applicable. Les travaux ne doivent pas avoir pour conséquence de modifier cette profondeur sans accord préalable de GRTgaz.

La création de fossés au dessus de canalisations existantes est contraire aux conventions de servitudes (voir paragraphe 5). Cette création peut néanmoins être étudiée. Le maître d'ouvrage doit se rapprocher de GRTgaz pour déterminer la compatibilité de son projet avec les canalisations concernées. Les plans de drainage doivent être communiqués à GRTgaz et les croisements multiples des installations de drainage avec les canalisations sont à éviter.

5.2 POSE DE CONDUITES, DRAINS, OU CÂBLES

a) En parcours parallèle.

En domaine public, la distance entre les génératrices extérieures de tout nouvel ouvrage et de la canalisation existante doit être supérieure à **0,5 m**.

Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

b) Croisement.

Le croisement d'une canalisation doit respecter les préconisations décrites en page 4. La mise en place, au niveau de chaque

croisement, d'un grillage avertisseur pour signaler la présence de la canalisation est impérative. En cas de croisement d'une canalisation de transport de gaz avec un autre réseau ou drain, une distance d'au moins **0,4 m** doit séparer les génératrices voisines. Cette distance est portée à **0,5 m** dans le cas de réseaux électriques. Pour un ouvrage à risque particulier (produit chimique, produit inflammable, produit corrosif, hydrocarbure...), cet écartement est soumis à analyse spécifique et peut être augmenté.

En cas de croisement de la canalisation avec des câbles ou des conduites placées en fourreau, il y a lieu de s'assurer qu'un débordement suffisant du fourreau existe de part et d'autre du point de croisement.

c) Ouvrage sous protection cathodique.

La pose d'ouvrage sous protection cathodique à proximité d'une canalisation de transport (croisement ou parallélisme) doit faire l'objet d'une étude d'influence mutuelle soumise à l'approbation de GRTgaz.

5.3 CHARGE ET/OU CIRCULATION PROVISOIRE AU DESSUS DES CANALISATIONS

Quand un terrain où se trouve une canalisation doit être aménagé, même provisoirement, en aire de stockage, de remblai, en piste d'accès ou aire de stationnement susceptible d'être utilisée par des véhicules lourds, il convient :

- de mesurer la profondeur d'enfouissement de la canalisation suivant une des méthodes qualifiées au guide technique (voir paragraphe 4.2) par celui qui projette les travaux, en relation avec GRTgaz,

- de calculer les niveaux de contraintes induits sur la canalisation par les aménagements, le roulement et le stationnement des véhicules,

- d'installer des dispositifs de protection de la canalisation appropriés pendant toute la durée du chantier.

Les calculs de contraintes et des dispositifs de protection sont soumis à l'agrément de GRTgaz.

5.4 VIBRATIONS ET EXPLOSIFS À PROXIMITÉ DES OUVRAGES

L'utilisation d'explosifs, de vibrofonçage ou autres techniques génératrices de vibrations (BRH, compacteur...) est soumise à l'accord préalable de GRTgaz. Dès que la zone d'influence de ce type d'opération est située à moins de **50 m** d'un ouvrage de transport de gaz naturel, le maître d'œuvre devra communiquer les informations nécessaires à une prise de décision. En cas de litige, GRTgaz pourra faire appel à un expert agréé.

5.5 ACCÈS AUX OUVRAGES

L'accès aux ouvrages, installations de surface et canalisations de transport de gaz naturel, doit être maintenu libre pendant toute la durée des travaux.

6. FRAIS

Les frais entraînés par la mise en œuvre des recommandations qui précèdent ainsi que des recommandations techniques applicables à l'exécution des travaux à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel sont à la charge du maître d'ouvrage ou du maître d'œuvre.